



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Revendications

Question écrite n° 41969

Texte de la question

M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'application pour la fonction publique hospitalière de la totalité des droits conférés par la loi aux agents de la fonction publique, en particulier le droit pour la Mutuelle nationale des hospitaliers de gérer le régime de sécurité sociale. Il lui demande donc quelles sont ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

L'habilitation à gérer le régime de sécurité sociale est de droit pour les seules mutuelles de fonctionnaires de l'État, en application de l'article L. 712-6 du code de la sécurité sociale, ainsi que pour les mutuelles d'étudiants, en application de l'article L. 381-9 du même code. Les autres mutuelles, et particulièrement celles regroupant les agents relevant de la fonction publique hospitalière, sont régies par les dispositions de droit commun prévues à l'article L. 211-4, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale, aux termes duquel l'habilitation à remplir le rôle de section locale est laissée à l'appréciation des caisses primaires d'assurance maladie.

Données clés

Auteur : [M. Girard Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41969

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 1996, page 4233

Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5949